



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 10 FEV. 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 98 - PB/CB

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SOCIETE GIRPI
HARFLEUR
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
ETUDE D'IMPACT ET ETUDE DE DANGERS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (notamment son article 18)

Les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1975 et 21 décembre 1998 et le récépissé de déclaration en date du 7 février 1985 autorisant et réglementant les activités de fabrication de matières plastiques exercées par la Société GIRPI à HARFLEUR, rue Robert Ancel,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 décembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003,

Les notifications faites à la société les 23 décembre 2002 et 16 janvier 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

CONSIDERANT :

Que la Société GIRPI exploite une usine de fabrication de matières plastiques à HARFLEUR, rue Robert Ancel,

Que l'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 qui régleme les activités exercées dans cette usine est devenu obsolète compte tenu de l'évolution de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Qu'en particulier la Société GIRPI n'a à ce jour pas fait l'objet de prescriptions complémentaires visant à limiter l'impact sur l'air, les déchets et le bruit ou à établir une étude de dangers, l'exploitant ayant bénéficié des régimes de l'antériorité successifs à chaque modification de la nomenclature,

Que le présent arrêté a pour but d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers de l'ensemble de ses installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société GIRPI**, dont le siège social est situé rue Robert Ancel – 76700 HARFLEUR, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de raccords en chlorure de polyvinyle, située à l'adresse précitée.

I / PRESENTATION DU PROCEDE

L'exploitant décrit les procédés de fabrication, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation, conformément à l'article 2-4° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application du Code de l'Environnement.

II / ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant doit réaliser une étude d'impact de l'ensemble des installations, conforme à l'article 3-4° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application du Code de l'Environnement.

III / ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant doit réaliser une étude des dangers de l'ensemble des installations, conforme à l'article 3-5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application du Code de l'Environnement.

Cette étude se réfère aux meilleures technologies disponibles. Elle doit en particulier, après avoir recensé et décrit les différents accidents susceptibles d'intervenir, indiquer la nature et l'extension des conséquences résultant de tous les scénarios envisagés en terme de périmètre d'intervention des secours, notamment celles du scénario majorant.

IV / ÉCHEANCE

Les documents établis conformément aux titres 1, 2 et 3 sont transmis au Préfet en trois exemplaires **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

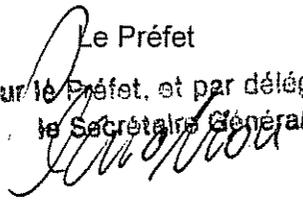
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'HARFLEUR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'HARFLEUR.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL